



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aides à domicile

Question écrite n° 4731

Texte de la question

M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le fait que les associations d'aide à la personne ne bénéficient pas, comme les particuliers employeurs, des mêmes exonérations de cotisations de sécurité sociale et de taxes sur les salaires. La mise en place de la prestation spécifique dépendance est susceptible de souligner les contradictions soulevées par une telle mesure. En effet, pour pouvoir maintenir le droit à l'exonération, il va être demandé à un bénéficiaire de la PSD d'être employeur direct de son aide à domicile. Ainsi, en cas de litige entre l'employeur et le salarié, nous pouvons nous interroger sur les conséquences et décisions prises devant ce type de situation, surtout si l'employeur considéré est dépendant, voire très dépendant. En conséquence, il lui demande quelle solution il envisage pour étendre l'exonération de la cotisation de sécurité sociale et de la taxe sur les salaires, dont bénéficie une certaine catégorie de personnes âgées à domicile, aux associations agréées.

Texte de la réponse

Les associations et entreprises agréées d'aide aux personnes bénéficient d'ores et déjà d'importantes aides publiques. Tout d'abord, les dépenses engagées par les particuliers pour régler les services réalisés par les prestataires agréés ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue pour les emplois familiaux. Ces dépenses peuvent également faire l'objet d'une prise en charge totale ou partielle par des tiers : régimes de retraite et départements au titre de leur action sociale, mais aussi, depuis le 1er mai 1996, comités d'entreprise et, en l'absence de comités d'entreprise, entreprises. Parallèlement, les associations et entreprises agréées peuvent prétendre à un certain nombre de mesures d'allègements de charges. Elles bénéficient ainsi généralement pleinement du dispositif de réduction de charges sur les bas salaires car une part appréciable de leurs aides à domicile travaillent, à temps partiel, pour des salaires horaires généralement inférieurs à 1,1 Smic. Si, de plus, les conditions pour l'application de l'abattement temps partiel sont réunies, la rémunération de l'aide à domicile est alors exonérée d'environ 90 % des cotisations patronales de sécurité sociale. Les associations peuvent en outre, en lieu et place de ces mesures, bénéficier d'un abattement de 30 % sur l'ensemble des cotisations patronales de sécurité sociale afférentes au salaire de l'aide à domicile dès lors que celle-ci a la qualité d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie. En ce qui concerne la taxe sur les salaires, les associations, et notamment les associations d'aide à domicile, bénéficient, en application de l'article 1679 A du code général des impôts, d'un abattement sur le montant annuel de la taxe dont elles sont redevables. Cet abattement, dont le montant a été porté de 20 000 francs à 28 000 francs pour la taxe due à raison des rémunérations versées depuis le 1er janvier 1996, et qui est désormais indexé chaque année sur le barème de l'impôt sur le revenu, permet d'exonérer de la taxe sur les salaires les associations qui emploient jusqu'à environ six salariés rémunérés au Smic. Il s'établit à 28 530 francs pour les rémunérations versées en 1997. L'avantage ainsi accordé à l'ensemble du secteur associatif en matière de taxe sur les salaires représente un effort financier significatif de la part de l'Etat, au-delà duquel il n'est pas possible d'aller dans le contexte budgétaire actuel. En conséquence, il n'est pas envisagé d'accéder à la demande des prestataires agréés d'être exonérés de la totalité des cotisations de sécurité sociale et de la taxe sur les salaires. En revanche, le Gouvernement proposera au Parlement que les

associations agréées soient éligibles, dans les conditions de droit commun, à l'aide à la réduction du temps de travail qui sera mise en oeuvre dès 1998 et qui contribuera à alléger très sensiblement le coût des charges des associations qui s'inscrivent dans cette dynamique de solidarité et d'emploi.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Gouzes](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4731

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 octobre 1997, page 3490

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 861